



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers generaux

Question écrite n° 10851

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir interroge M. le ministre delegue a la sante sur la creation d'un concours national des infirmiers generaux. Un tel concours devrait entrainer une gestion nationale des interesses. Or la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere prevoit en son article 4 que seuls les personnels de direction sont recrutes et geres au niveau national. Il semble donc qu'une modification legislative soit necessaire pour donner satisfaction aux infirmiers generaux ; il lui demande de lui donner des precisions sur l'organisation de ce futur concours.

Texte de la réponse

Afin d'unifier les criteres d'appréciation et d'assurer une meilleure homogeneite du profil des candidats ainsi que pour ameliorer leur formation, il a ete decide que le recrutement des infirmiers generaux de la fonction publique hospitaliere se ferait a l'avenir par la voie d'un concours national. Par contre, cette mesure n'impliquera pas de transfert du niveau de gestion de ces personnels, qui continuera de s'effectuer au plan local, dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des etablissements.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10851

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 581

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1954